



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014316-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Novembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions appliquées à la Société
CENTRE SPÉCIALITÉS
PHARMACEUTIQUES (CSP), sur le
territoire de la commune de Cournon-
d'Auvergne



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les dispositions appliquées à la
Société CENTRE SPÉCIALITÉS
PHARMACEUTIQUES (CSP),
sur le territoire de la commune de
Cournon-d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment son article R.512-31 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2001 et 19 janvier 2010 autorisant la Société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (CSP) à exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques sur le territoire de la Commune de COURNON-D'AUVERGNE ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010 et 27 septembre 2010 ;

VU le dossier de déclaration de modifications envoyé le 15 avril 2014 par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la situation administrative et les prescriptions applicables au site doivent être actualisées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

1.1 Modifications des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 autorisant la Société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (CSP), dont le siège social est situé 76 Avenue du Midi 63800 COURNON D'AUVERGNE, à étendre les installations d'entreposage de produits pharmaceutiques qu'elle exploite à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

1.2 Nature des installations

A l'article 1.2.1 la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est actualisée comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime ⁽¹⁾	Seuil
1432-2a	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables : – 120 m ³ de produits renfermant des LI – 2,5 m ³ de FOD	Céq = 121 m ³	A	100 m ³
1530-1	Dépôts de bois , papier, carton ou matériaux combustibles analogues : palettes et cartons d'emballage	85 000 m ³	A	50 000 m ³
1510-2	Stockages de produits combustibles (> 500 t) en entrepôts couverts : 4 cellules de stockage (MGH1 : 84 480 m ³ ; stockage 1A : 5 268 m ³ ; MGH2 : 61 887 m ³ et MGH3 : 52 700 m ³) Total : 204 335 m ³	204 335 m ³ 65 000 t	E	50 000 m ³ 500 t
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	834 kg	DC	300 kg
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	200 kW	D	50 kW

(1) : A : autorisation E : enregistrement D : Déclaration

1.3 Situation de l'établissement

L'article 1.2.3 est remplacé par le suivant :

"Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
COURNON-D'AUVERGNE	Section CB n° 22, 30, 41, 45, 49, 59 à 62, 69, 72, 75 et 80 à 82

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement : X = 665 350 ; Y = 2 080 990 (entrée du site)."

1.4 Surface de l'établissement

L'article 1.2.4 est remplacé par :

"La surface totale du terrain est de 88 600 m²."

1.5 Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.5 est remplacé par :

"L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- dépôt 1:
 - stockage MGH1 : stockage de produits pharmaceutiques sur palettières, d'un volume de 84 480 m³ et d'une surface de 7 289 m² ;
 - zone de préparation 1 d'une surface de 6 257 m² ;
 - local de charge ;
- dépôt 1A :
 - stockage 1A, d'un volume de 5 268 m³ et d'une surface de 1 013 m² ;
 - la chambre froide 2, d'un volume susceptible d'être stocké de 1750 m³, et d'une surface de 781 m² ;
 - une zone de préparation froide, d'une surface de 1 122 m² ;
 - un surgélateur d'un volume de l'ordre de 30 m³ ;
 - la chambre froide 3, d'un volume susceptible d'être stocké de 1300 m³, et d'une surface de 506 m² ;
- dépôt 2 :
 - stockage MGH2, d'un volume de 61 887 m³ et d'une surface de 5 894 m² ;
 - stockage MGH2bis, d'une surface de 1 848 m² et d'une capacité de stockage de 120 m³ dédié aux liquides inflammables ;
- dépôt 3 :
 - stockage MGH3, d'un volume de 52 700 m³ et d'une surface de 5 019 m² ;
- zone de préparation 2 et 3, d'une surface de 8 743 m², avec présence d'une mezzanine au niveau de préparation 3 (4 262 m²), contenant également :
 - le local de stockage des aérosols, d'un volume maximal de 120 m³ ;
 - un local de charge ;
- des locaux techniques : local sprinkler, transformateurs ;
- un bâtiment administratif."

1.6 Cessation d'activité

Le premier alinéa de l'article 1.6.6 est remplacé par :

"Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur de « zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services »."

1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le tableau du chapitre 1.8 est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
04/08/14	Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (à partir du 1 ^{er} janvier 2015)
16/07/12	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
	classées pour la protection de l'environnement
29/09/08	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement "circuits de traitement des déchets "
02/04/02	Arrêté du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.8 Protection contre la foudre

La référence à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 à l'article 7.3.4 est remplacée par celle à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

1.9 Registre déchets

Le a) de l'article 9.2.2 est remplacé par :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement."

1.10 Déclaration annuelle des déchets

L'article 9.3.1 est remplacé par :

"Dès lors que les déchets dangereux produits ou expédiés dépassent 2 tonnes par an, ou que les émissions atmosphériques d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dépassent 1 kg par an, ou que les émissions atmosphériques d'hydrofluorocarbones (HFC) dépassent 100 kg par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 suscitée."

1.11 Plan de l'établissement

Le plan du titre 11 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

1.12 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS À CARACTERE ADMINISTRATIF

2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Cournon-d'Auvergne par les soins du Maire pendant un mois.

2.3 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon-d'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

